

Réforme de l'Association d'Assurance contre les Accidents : les aspects non liés à l'indemnisation

La présente note constitue la deuxième partie de la position établie par les organisations patronales dans le cadre de la réforme de l'Association d'Assurance contre les Accidents, la première ayant porté sur le système d'indemnisation de cette branche de la sécurité sociale.

Pour ce qui est des considérations plus générales, l'UEL voudrait faire référence à sa note du 21 juillet 2006 en la matière.

En ce qui concerne les éléments de la réforme non liés à l'indemnisation des accidents du travail, les organisations patronales s'expriment comme suit :

Le champ d'application personnel

L'UEL préconise l'intégration de tous les agents publics au régime général. De cette façon l'Etat interviendrait comme tout autre employeur et dans les mêmes conditions dans le financement de l'assurance. Cette intégration se justifie alors que les raisons ayant nécessité dans le temps d'instituer deux régimes différents, liés en l'occurrence à l'indemnisation globale basée sur un taux d'IPP des victimes d'accidents de travail, n'existeront désormais plus.

Il est évident que les activités des indépendants resteront couvertes par l'assurance légale.

Les organisations patronales ne sont pas opposées à faire assumer par l'Association d'Assurance contre les Accidents - dans le cadre des règles du régime spécial et à défaut de l'existence d'une couverture à un autre titre - le risque qu'encourent les personnes dans l'exercice d'activités de représentation des organisations professionnelles dans les institutions de concertation socio-économiques, voire les personnes engagées dans le dialogue social interprofessionnel, sectoriel et interne aux entreprises.

Pour ce qui est toutefois des activités bénévoles, l'UEL estime que celles-ci pourront utilement être assurées auprès des assureurs privés alors que leur couverture par le régime

légal nécessiterait des procédures administratives qui ne seraient pas en rapport avec l'ampleur du risque encouru.

Les accidents se produisant dans le cadre d'activités non déclarées (travail au noir) ne doivent pas être couvertes par l'assurance. Il en serait autrement si un salarié subissait un accident alors que son activité n'aurait pas été déclarée à son insu.

Par ailleurs, ce type d'activités doit être sévèrement sanctionné par des amendes d'ordre présentant véritablement un caractère dissuasif.

La définition des risques

Les organisations patronales voudraient voir entérinées par la réforme les solutions mises en place tant par la législation actuelle que par la jurisprudence en la matière concernant les accidents de travail au sens strict, les accidents de trajet et les maladies professionnelles. Elles souscrivent par ailleurs également aux propositions des auteurs de la note du 10 avril 2006 à savoir

- l'application de la notion d'aggravation temporaire de pathologies préexistantes limitant dans le temps les prestations de l'assurance accidents,
- l'exclusion par voie législative des accidents de trajet imputables à une faute lourde de l'assuré ou survenu au cours d'une interruption volontaire anormale du trajet ou encore les accidents survenus en dehors de la voirie publique.

Quant à la périodicité de l'adaptation de la liste des maladies professionnelle, l'UEL estime peu opportun de prévoir des délais préétablis à telle fin alors que l'adaptation ne peut que se limiter à entériner comme par le passé des enseignements médicaux bien établis en la matière.

En ce qui concerne la redéfinition de la notion de domicile en relation avec les accidents de trajet, il importe que les caractères de stabilité et d'habitude en relation avec les liens de famille ou de vie commune soient des qualificatifs essentiels de cette notion. Les trajets du lieu de travail vers le lieu où le salarié prend ses repas ne doivent pas être inclus dans la couverture de l'assurance accidents.

La prévention des accidents

A la prévention des accidents et à la dissémination à large échelle d'une culture de sécurité reviennent une importance primordiale. Il va sans dire que la législation ne peut y apporter qu'une contribution modeste alors qu'elle ne peut pas décréter un état d'esprit. Aussi les entreprises ainsi que leurs organes représentatifs lancent-ils régulièrement des campagnes de sensibilisation.

Toutefois, le système de financement peut quant à lui constituer un vecteur d'incitation considérable pour investir dans la prévention avec comme objectif de diminuer les coûts notamment en termes de cotisations. Tel ne peut cependant être le cas que s'il existe pour

l'entreprise un « retour d'investissement ». Or, il échet de constater qu'à quelques exceptions près, les comportements individuels des entreprises n'influencent que marginalement le coefficient de risque et partant le niveau des cotisations à l'assurance accidents.

L'UEL plaide partant en faveur de l'institution d'un système incitatif à instituer au sein de chaque classe de risque récompensant les entreprises qui présentent une bonne performance en termes de sécurité par le biais d'une surcharge qui grèvera les entreprises dont la gravité et la fréquence des accidents se trouve au-dessus d'un certain seuil. Ce système avantagerait ainsi implicitement les autres entreprises dont les charges se trouvent diminuées par les recettes accrues au sein de la classe de risque que constituent les charges supplémentaires en question. Ces charges pourront parfaitement revêtir la forme d'un facteur multiplicateur du taux de cotisation, majorant ainsi les contributions des entreprises moins performantes au financement de l'assurance accidents.

La couverture de la responsabilité civile de l'employeur

Rappelons à cet endroit que le maintien des articles 115 et 116 CAS est une condition essentielle du bien-fondé de cette branche d'assurance légale et constitue la pierre angulaire du concept à la base de l'assurance accidents.

L'employeur doit partant garder son immunité par rapport à des recours de droit commun dans les conditions définies par les articles en cause. Nous aimerions souligner dans ce contexte que cette immunité ne sert pas seulement les intérêts des employeurs mais bien plus souvent ceux d'autres assurés, collègues de travail et auteurs d'accidents de travail.

Il n'en reste pas moins que l'article 115CAS doit être légèrement amendé pour satisfaire aux récentes exigences jurisprudentielles de la Cour constitutionnelle et concernant plus particulièrement le cercle des bénéficiaires de prestations de l'assurance. Parmi ceux-ci devront figurer désormais les proches des accidentés qui sont actuellement exclus de certaines prestations en vertu de la rédaction de l'article 115CAS. Ainsi les forfaits restant à définir pour dommages extra-patrimoniaux devraient revenir également aux ayants droit qui ne sont pas recevables à obtenir réparation « même s'ils n'ont aucun droit à prestation ».

L'impact financier de cette ouverture devra partant être respecté lors de la définition des prestations forfaitaires afin de ne pas dépasser l'enveloppe globale envisagée.

Le financement de l'Association d'Assurance contre les Accidents

Sous réserve de l'introduction d'un système incitant à l'investissement dans la prévention des accidents de travail, l'UEL plaide en faveur du maintien du système de financement actuel.

Le niveau de la réserve doit toutefois être abaissé au niveau d'un fonds de roulement, alors que les réserves excédentaires ne font pas fructifier l'assurance de rendements

valables et qu'aucune politique d'investissement plus volontariste n'est supposée augmenter ces derniers. Il est regrettable que ces fonds ne fassent pas partie du Fonds de compensation, dont la mise en place plus que laborieuse commencera à produire des fruits dans les exercices à venir.

Le fait que l'Etat ne contribue plus aux frais de gestion de l'assurance, certains errements du passé concernant la gestion de l'assurance doivent être revus, en particulier l'engagement futur de personnel sous le statut de fonctionnaire public.

L'organisation administrative de l'assurance

L'organisation et la gestion de l'association doivent rester sous le contrôle exclusif des représentants des entreprises pour les matières relevant des compétences de l'assemblée générale. Le statu quo doit également être maintenu en matière de composition du comité directeur.

Enfin, les milieux économiques réitèrent leurs réticences devant une intégration de la section agricole dans la section industrielle. En tout état de cause, la section industrielle ne doit pas être chargée de coûts générés par les ressortissants de la section agricole.

UEL, le 28 septembre 2006